

REGLEMENT DU SIAD 2012

28 et 29 Mars au Parc des Expos d'Agen

Art. 1 - DISPOSITIONS GENERALES - Le présent règlement, complété par le guide de l'exposant, s'applique au SIAD organisé à Agen, dans le Lot et Garonne, par l'association loi 1901, ORGAGRI. En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail.

ORGAGRI fixe le lieu, les dates et les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, le prix des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou à visiter le salon ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

ORGAGRI est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction des stands, incendie et sinistre quelconque, S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, ORGAGRI pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et quelque cause que ce soit contre ORGAGRI.

Art. 2 - CONTROLE ET ACCEPTATION DES INSCRIPTIONS - Les inscriptions sont reçues sous réserve d'examen par retour du formulaire d'inscription ou par internet. La demande d'inscription doit être accompagnée d'un acompte correspondant à 50% des frais de participation TTC. ORGAGRI statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'admission est confirmée par l'accusé de réception. L'inscription n'est définitive qu'après paiement de la totalité de la somme due. L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à la manifestation, pas plus qu'il ne pourra arguer que son inscription a été sollicitée par ORGAGRI. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et ORGAGRI ou l'encaissement en partie ou en totalité du montant de l'inscription ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de son admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à ORGAGRI.

Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par ORGAGRI, le non respect du présent Règlement Général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation.

Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

Art. 3 - CLASSIFICATION - L'organisateur détermine les emplacements des groupes et dans ceux-ci les emplacements des stands concédés. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des inscriptions, modifier l'importance ou la situation dans les groupes des stands. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix de la concession.

Art. 4 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT - Toute inscription, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture (art. 11-8 du règlement des Foires et Salons approuvé par le Ministre du Commerce, arrêté du 7-4-1970). Le fait de signer une inscription entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué la veille de l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clôture du salon et à n'enlever les marchandises qu'à partir du dernier jour de la manifestation à partir de 18 heures et jusqu'à 23 heures. En cas de désistement :

A - Avant la notification d'admission : remboursement des versements effectués à l'exception du droit d'inscription qui restera acquis à ORGAGRI en toute circonstance.

B - Après la notification d'admission :

1°) moins de deux mois avant la manifestation, s'il s'agit d'un cas de force majeure, assimilation au cas A. Dans le cas contraire, l'exposant demeure redevable de la totalité de la facture.

2°) moins d'un mois avant la manifestation et quel que soit le motif, l'exposant est redevable de la totalité de la facture.

La souscription de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement et à son avenant, ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par ORGAGRI. Toute infraction au présent règlement et à son avenant pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Art. 5 - MODALITES DE PAIEMENT - TVA - Le montant de la concession est dû dès la signature et suivant les modalités énoncées sur le formulaire de demande d'inscription. A défaut de règlement aux échéances indiquées, ORGAGRI pourra considérer, sans autre formalité, l'inscription comme résiliée.

En cas de défaut de paiement, ORGAGRI se réserve d'appliquer une clause pénale forfaitaire et irréductible égale à 15 % du montant des sommes dues.

Les exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la TVA aux conditions suivantes :

- Pays membres de l'Union Européenne : faire la demande à la Direction Générale des Impôts, Centre des non-résidents, 9 rue d'Uzès - 75084 Paris Cedex 02 (France). Fournir les originaux des factures reçues en certifiant sur les demandes qu'ils ne réalisent pas d'opérations imposables en France.

- Pays hors Union Européenne : ils doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir ces formalités.

Art. 6 - DEFAUT D'OCCUPATION - Le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés 24 heures avant l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à une autre firme sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

Art. 7 - INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION - La cession de tout ou partie du stand, à titre gratuit à un tiers, est interdite. Toutefois, tout projet de participation groupée sur un même stand devra être soumis à l'approbation préalable et écrite de l'organisateur. En cas d'acceptation par ORGAGRI, chaque société présente sur le stand devra acquitter ses propres frais d'enregistrement et d'administration.

Art. 8 - DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES - Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur formulaire de demande d'adhésion la liste complète des produits qu'ils désirent présenter.

Art. 9 - MARQUE(S) REPRESENTEE(S) - Si l'exposant est agent exclusif, distributeur, importateur, concessionnaire, commissionnaire : il sera dans l'obligation d'acquitter des frais d'enregistrement et d'administration de 110.00€ HT par marque représentée.

Art. 10 - CO-EXPOSANT(S) - Si l'exposant partage le stand avec d'autres sociétés sans nécessairement avoir de lien juridique ou commercial avec ces dernières, chaque co-exposant devra s'acquitter d'une participation financière de 210.00€HT.

ORGAGRI se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le formulaire d'adhésion ou de procéder à l'expulsion de la maison n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application à l'égard du contractant des sanctions prévues par l'article 4 du règlement d'ORGAGRI.

Art. 11 - MODIFICATION AUX STANDS - DEGATS - Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister sur l'emplacement mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite auprès d'ORGAGRI, le jour même de la prise en possession. Passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu de creuser le sol, d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout matériel fourni par ORGAGRI. L'utilisation des parois et poteaux des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques, est formellement interdite. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'article 4.

Art. 12 - ENSEIGNES - AFFICHES - Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, ORGAGRI fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

Art. 13 - PUBLICITE - La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le formulaire de participation.

Art. 14 - ARTICLES ADMIS - Les exposants s'engagent à ne présenter que des articles neufs. Ils devront être conformes à l'article L4311-3 interdisant d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4311-3, sont permises, pour une durée déterminée, l'exposition et l'importation aux fins d'exposition dans les foires et salons autorisés d'équipements de travail ou de moyens de protection neufs ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 4311-1.

Dans ce cas, un avertissement dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture est placé à proximité de l'équipement de travail ou du moyen de protection faisant l'objet de l'exposition, pendant toute la durée de celle-ci.

Art. 15 - PRODUITS INTERDITS - Les matières explosives et en général les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs est interdit. Il est interdit également de faire du feu dans les halls d'exposition.

Art. 16 - LA VENTE À EMPORTER - L'exposant souhaitant effectuer des ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur devra en informer l'organisateur lors de l'inscription en déclarant la liste des produits qu'il souhaite vendre sous cette forme. ORGAGRI se réserve le droit d'interdire ou de limiter ce type de vente.

Art. 17 - ASSURANCES - SINISTRE - L'organisateur souscrit auprès d'une Compagnie d'Assurances, pour le compte des exposants, un contrat d'assurance garantissant les risques suivants : « Responsabilité Civile envers les tiers » « Dommages aux biens ». La prime d'assurance obligatoire garantit :

1°) Les marchandises exposées, les agencements et installations des stands en tous risques pour une somme de 7622,45 €, à l'exclusion des marchandises se trouvant en dehors du stand et notamment sur les parkings.

2°) La responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à concurrence des montants figurant dans le contrat souscrit par l'organisateur dont le détail est à la disposition des exposants sur simple demande (avec une franchise de 152,45 € par sinistre autre que corporel).

La garantie dont bénéficient les exposants est strictement limitée aux dégâts matériels, à l'exception de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc. ... Les exposants, par le seul fait de leur participation, abandonnent tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre l'organisateur et l'assureur pour tous dommages corporels, matériels et immatériels dont ils pourraient être victimes.

Il est vivement recommandé aux exposants de s'assurer pour la valeur des marchandises exposées, la règle proportionnelle étant appliquée en cas d'insuffisance d'assurance. En cas de sinistre, de quelque nature que ce soit, l'exposant doit en faire immédiatement la déclaration auprès du Service des Assurances du Salon (Commissariat Général du salon - Tél : 05.53.77.83.55) et confirmer sa déclaration au Comité d'Organisation dans un délai de vingt quatre heures, par lettre recommandée. S'il s'agit d'un vol, l'exposant doit, en outre, déposer une plainte auprès du Commissariat de Police d'Agen. Le duplicata de plainte est exigé par les Assurances pour l'enregistrement de toute déclaration de vol.

Art. 18 - SECURITE - Toutes les machines en démonstration et équipements complémentaires (tentes, en particulier) doivent être pourvus d'un dispositif de sécurité et de protection vis à vis du public et ils doivent être déclarés spécifiquement à l'organisateur. Toutes les machines exposées et équipements complémentaires doivent être conformes à la réglementation du Travail.

Les exposants doivent se conformer au décret n° 54-856 du 13 Août 1954 et à l'arrêté de Mars 1965 relatifs au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour l'inobservation des règlements en vigueur.

Art. 19 - HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE - DROIT D'ENTREE - Les stands doivent rester ouverts le mercredi 28 mars de 9 heures à 19 heures et le jeudi 29 mars de 9h à 18h. Il est interdit de laisser des marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. L'organisateur peut modifier les heures et dates d'ouverture et de fermeture du salon, en diminuer ou en augmenter la durée sans que cela puisse donner lieu à une demande d'indemnité. Un badge nominatif d'entrée permanente sera remis à chacun des visiteurs.

Art. 20 - MISE A DISPOSITION ET LIBERATION DES EMPLACEMENTS - Les stands sous halls seront mis à la disposition des exposants le mardi qui précède l'ouverture à partir de 14 heures et les stands extérieurs dès le mardi précédant l'ouverture et ce à partir de 8h. Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés le vendredi suivant la fin de la manifestation, à 14 heures. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de cette prescription. ORGAGRI pourra faire procéder à l'enlèvement des marchandises restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

Art. 21 - GARDIENNAGE DE NUIT - Un gardiennage de nuit est assuré à compter du mardi précédant l'ouverture, de 20 heures à 8 heures 30, au vendredi matin 8h. Tous vols ou dégradations constatés en dehors de ces horaires ne pourront être imputés à l'organisateur.

Art. 22 - CATALOGUE OFFICIEL - ORGAGRI décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions involontaires qui pourraient se produire dans le catalogue officiel et se réserve le droit de modifier ou grouper certaines inscriptions s'il le juge utile.

Art. 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - En cas de contestation, les Tribunaux d'Agen sont seuls compétents, de convention expresse entre les parties.

AVENANT AU REGLEMENT

Art. A - Le SIAD est le Salon International du Bio et l'Agri-Durable. Le but de l'exposition est de montrer et de donner les outils pour développer l'agriculture durable, l'agriculture biologique et les énergies renouvelables. (Voir la nomenclature du salon).

Art. B - Les matériels, services, prestations ou autres doivent se retrouver dans la nomenclature du salon. Il faudra mettre en avant la particularité de l'élément exposé avec le salon. Exemple : tracteur avec la dernière génération de moteur moins polluant (norme EURO 5), épandeurs d'engrais avec système DPA, gestion climatique performante permettant des économies d'énergie...

Art. C - Les exposants ayant un doute sur la cohérence de leurs matériels, services, prestations ou autres avec le thème du salon ou ne faisant pas partie de la nomenclature ou de la charte éthique devront demander un accord préalable à l'organisateur (joindre la documentation technico-commerciale ou autres documents permettant de statuer).

Art. D - Des Commissaires Techniques assureront le respect de ce règlement. Ils s'accordent le droit de statuer sur place pour les équipements, services, prestations n'ayant pas fait l'objet d'une demande préalable. Ils peuvent alors demander le retrait du matériel, affiches, prospectus proposés si aucune cohérence n'est trouvée avec le salon, voire exclure l'exposant de la manifestation suivant l'art 4 de ce règlement.

Art. E - L'association ORGAGRI a eu connaissance de la pratique de certaines sociétés basées à l'étranger qui se servent du listing des participants au salon pour vendre des espaces publicitaires, à des tarifs excessifs. **Ces sociétés n'ont aucun lien avec ORGAGRI et souscrire à ces publicités n'est absolument pas une obligation.** ORGAGRI fait le choix de vous alerter sur ces pratiques. Elle ne pourra pas être tenue pour responsable des litiges survenant avec ces sociétés.

PAIEMENT DE LA RESERVATION

Toute demande de participation doit être accompagnée d'un acompte correspondant à 50% du montant de la commande TTC.

Par chèque bancaire, à l'ordre d' ORGAGRI
Et adressée à : ORGAGRI - 271 rue de Péchabout
47008 AGEN CEDEX

Par virement bancaire :
Orgagri - Crédit Agricole d'Aquitaine - Agen Payrol
N° de compte : 13306 00317 70904032011 83
IBAN : FR76 1330 6003 17709040 3201 183
BIC AGRIFRPP833



271 rue de Péchabout
47008 AGEN CEDEX - France
Tél : +33.(0)553.77.83.55—Fax : +33.(0)553.96.62.27
Email : info@orgagri.org

www.orgagri.org